

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 25

Après l'alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« 2° *bis* Avant le premier alinéa de l'article 100-7, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« I. – Un député, un sénateur, un magistrat, un avocat ou un journaliste ne peut être l'objet d'une demande d'interception de communication ou de correspondance, de sonorisation, de géolocalisation ou de captation de données à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession.

« II. – Aucun acte d'enquête ou d'instruction ne peut avoir pour objet de porter atteinte :

« 1° au secret des échanges entre un journaliste et ses sources ;

« 2° au secret des échanges entre un avocat et ses clients ;

« III. – Les documents, images ou enregistrements sonores ou audiovisuels saisis au cours d'une perquisition ou obtenus à la suite d'une réquisition ne peuvent être conservés dans le dossier de la procédure s'ils portent atteinte au I et II ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 100-7 prévoit actuellement l'information de différentes autorités en cas d'interception de communication sur une personne bénéficiant d'une protection particulière au titre de sa fonction ou de son mandat.

Cet article n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. D'une part il ne prévoit pas une protection particulière de ces personnes ni des secrets qui seraient à protéger spécifiquement (protection des sources, des échanges avocats-clients).

De plus, rien n'est prévu hors des interceptions de sécurité, de la protection des locaux et de la captation des données informatiques (article 706-102-5).

Par ailleurs, la possibilité de porter atteinte par une demande spéciale du JLD ne constitue en rien une garantie. Elle affaiblit le rôle du juge d'instruction, magistrat indépendant, et remet le JLD au cœur de la tenue de l'enquête, en lui demandant de décider en opportunité d'un acte d'investigation, alors même que ce juge a été créé pour séparer instruction et décision sur la détention provisoire.

C'est pourquoi cet amendement propose de prévoir explicitement la protection des échanges entre les professions protégées et la protection des secrets associés.